



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-111

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /

04-2021-11-02-00006 - AP DREAL-SEL-URENR-2021-22 du 02 novembre 2021 approuvant l'occupation du domaine concédé, autorisant les travaux de construction d'une passerelle piétonne par Provence-Alpes-Agglomération au titre de l'article 521-40 code de l'énergie et fixant les mesures nécessaires à la maîtrise des risques identifiés dans le cadre de ce projet de construction (6 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-11-04-00001 - AP 2021-308-003 du 04 novembre 2021 portant autorisation de défrichage pour la construction d'une annexe à l'habitation principale sur la commune de Mallefougasse-Augès sur une superficie totale de 0,1500 ha (10 pages)

Page 10

04-2021-11-04-00003 - AP 2021-308-004 du 04 novembre autorisant M. Clément MERLIN à réaliser des tirs de défense renforcés en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) (6 pages)

Page 21

04-2021-11-04-00002 - AP 2021-308-005 du 04 novembre 2021 portant modification de l'arrêté du 25 mars 2021 autorisation de l'arrêté du 25 mars 2021 autorisant le Bureau d'Études G.I.R Eau à GAP (05000) à réaliser des pêches à des fins scientifiques (capture et transport) dans le cours d'eau "La Durance " en 2021 (3 pages)

Page 28

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2021-11-02-00006

AP DREAL-SEL-URENR-2021-22 du 02 novembre
2021 approuvant l'occupation du domaine
concedé, autorisant les travaux de construction
d'une passerelle piétonne par
Provence-Alpes-Agglomération au titre de
l'article 521-40 code de l'énergie et fixant les
mesures nécessaires à la maîtrise des risques
identifiés dans le cadre de ce projet de
construction



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°DREAL-SEL-URENR-2021-22 du 02 novembre 2021
approuvant l'occupation du domaine concédé, autorisant les travaux de construction d'une passerelle
piétonne par Provence-Alpes-Agglomération au titre de l'article 521-40 code de l'énergie et fixant les
mesures nécessaires à la maîtrise des risques identifiés dans le cadre de ce projet de construction.**

**Aménagement hydroélectrique de la chute d'Oraison, sur la Durance et la Bléone.
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.**

**La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.**

- VU** le code de l'énergie et notamment son livre V ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-129 à R.214-132 ;
- VU** le décret de concession du 30 octobre 1963, concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Oraison, sur la Durance et la Bléone ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydraulique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-164-010 du 13 juin 2017 fixant la classe des barrages hydroélectriques du département des Alpes-de-Haute-Provence concédés à Électricité de France et les échéances de remise des documents réglementaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-273-001 du 30 septembre 2019 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une passerelle suspendue dans le cadre de l'aménagement éco-touristique de la retenue de l'Escale sur les Communes de Château-Arnoux et Volonne.
- VU** l'arrêté préfectoral N°2020-274-002 du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°04-2021-10-19-00005 du 19 octobre 2021 (RAA n°04-2021-101 du 20 octobre 2021) portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-141-014 du 21 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-164-010 du 13 juin 2017 fixant la classe des barrages hydroélectriques du département des Alpes-de-Haute-Provence concédés à Électricité de France et les échéances de remise des documents réglementaires ;

- Vu** la convention d'occupation temporaire du domaine concédé n°20200320-52203 du 26 octobre 2021, relative à l'installation d'une passerelle, entre Électricité de France et Provence Alpes Agglomération, communauté d'agglomération ;
- VU** la note technique d'EDF-CIH n° H-30575706-2020-000115 du 14 juin 2021 évaluant les risques induits par le projet de construction de passerelle en amont du barrage de l'Escale ;
- VU** l'avis favorable en date du 26 juillet 2021 de la société Électricité de France consultée sur le projet d'arrêté approuvant l'occupation du domaine concédé, autorisant les travaux de construction d'une passerelle piétonne par Provence-Alpes-Agglomération et fixant les mesures nécessaires à la maîtrise des risques identifiés dans le cadre de ce projet de construction ;

CONSIDERANT que l'arrêté Préfectoral n°2019-273-001 du 30 septembre 2019 a déjà considéré les enjeux environnementaux associés aux travaux que le P2A envisage de réaliser et qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'y revenir ;

CONSIDERANT que le barrage de l'Escale est un ouvrage classé A par l'arrêté préfectoral n°2017-164-010 du 13 juin 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que la note technique d'EDF-CIH n° H-30575706-2020-000115 du 14 juin 2021 comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence des travaux de P2A sur les ouvrages de la concession, permettant de qualifier le dossier au titre de l'article R.521-40 du code de l'énergie. En particulier, cette note technique identifie :

- qu'en cas de chute d'éléments de la passerelle dans la retenue de l'Escale, ceux-ci seraient susceptibles à termes de migrer jusqu'au pied amont du barrage de l'Escale et d'endommager les vannes d'évacuation des crues, ou à minima de réduire leur débitance, s'ils n'étaient pas récupérés sans délai ;
- que le risque de libération brutale de corps flottants en cas de ruine de la passerelle à l'occasion d'une crue importante de la Durance ne peut être écarté que si le tirant d'air sous la passerelle est plus élevé que celui du pont de Volonne situé en amont ;
- que l'aggravation du risque d'érosion de la berge de la rive gauche, au niveau du camping de l'Hippocampe, et le risque de contournement de la culée rive gauche de la passerelle, à l'occasion d'une crue importante de la Durance, pouvant emporter des corps flottants supplémentaires issus du camping (mobilier, bungalows, canoës...), ne peut être écarté que si la conception des fondations de la passerelle en rive gauche est adaptée et son exécution conforme.

Par conséquent, les travaux projetés modifient de façon permanente, en phase exploitation, la fonctionnalité et le niveau de sûreté du barrage si des mesures appropriées ne sont pas mises en œuvre ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de prescrire au concessionnaire EDF des mesures particulières en vue de prévenir les risques que peuvent générer ces travaux ;

SUR proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet

La convention d'occupation temporaire du domaine concédé est approuvée et les travaux portés par P2A en dans le domaine concédé sont autorisés au titre de l'article R.521-40 du code de l'énergie.

Titre II : Description des travaux

Article 2 : Description des modifications autorisées dans le cadre de la réalisation des travaux

Les travaux projetés comprennent :

- La création d'une passerelle suspendue assurant le franchissement de la Durance à environ 2,4 km à l'amont du barrage de l'Escale, d'une largeur de 2 m.
- En partie inférieure : le point bas du tablier se situe à la cote 434,3 m NGFO (au niveau de l'appui en rive gauche) et le point haut à la cote 436,8 m NGFO.

La localisation du projet figure en annexes du présent arrêté (Annexes I et II).

Article 3 : Durée de l'autorisation et calendrier d'exécution

Les travaux auront lieu au cours des années 2021 et 2022.

Titre III : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Article 4 : Mise à jour document d'organisation

Le document d'organisation du barrage de l'Escale mentionné au I-2° de l'article R.214-122 du code de l'environnement est mis à jour avant le début des travaux afin d'y préciser :

- les modalités de récupération des éléments de la passerelle en cas de chute dans la retenue ;
- les modalités d'entretien de la passerelle nécessaires au maintien de la fonctionnalité et du niveau de sûreté du barrage de l'Escale.

Article 5 : Mise à jour du dossier technique

Le dossier technique du barrage de l'Escale mentionné au I-1° de l'article R.214-122 du code de l'environnement est mis à jour, en tant que de besoin, pour tenir compte des travaux autorisés.

Article 6 : Surveillance des travaux

EDF s'assure que les travaux exécutés par PAA ne génèrent aucun risque résiduel non maîtrisé sur le niveau de sûreté du barrage de l'Escale. En particulier, EDF s'assure que la passerelle et son système de fondation sont exécutés conformément au dossier ayant présidé aux conclusions de la note technique d'EDF-CIH n° H-30575706-2020-000115 du 14 juin 2021.

Dans les six mois qui suivent l'achèvement des travaux, EDF transmet au préfet (DREAL/SCSOH et DREAL/URENR) une note de synthèse sur les travaux exécutés permettant de le justifier. Cette note est rédigée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Titre IV : Dispositions générales

Article 7 : Récolement des travaux

À l'issue des travaux, il sera procédé un récolement des travaux réalisés suivant les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux concessions d'énergie.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Modifications du projet

Toute modification apportée aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments des travaux autorisés, doit être soumis à l'approbation préalable de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 10 : Notification

Avec sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est notifié à EDF par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage des travaux des obligations prévues par d'autres réglementations.

Article 12 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est affichée dans les mairies de Château-Arnoux-Saint-Auban et Volonne, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement);
- d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif de compétent ou par voie électronique sur le site: <http://telerecours.juradm.fr>

Article 14 : Contrôles

L'exploitant est tenu de livrer passage :

- aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code ;
- aux fonctionnaires et agents publics placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie habilités en application des articles L. 142-20 à L. 142-29 du code de l'énergie

Article 15 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du code de l'énergie.

Article 16 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Pour la Directrice régionale, et par délégation
Le chef de l'unité Réseaux et énergies
renouvelables

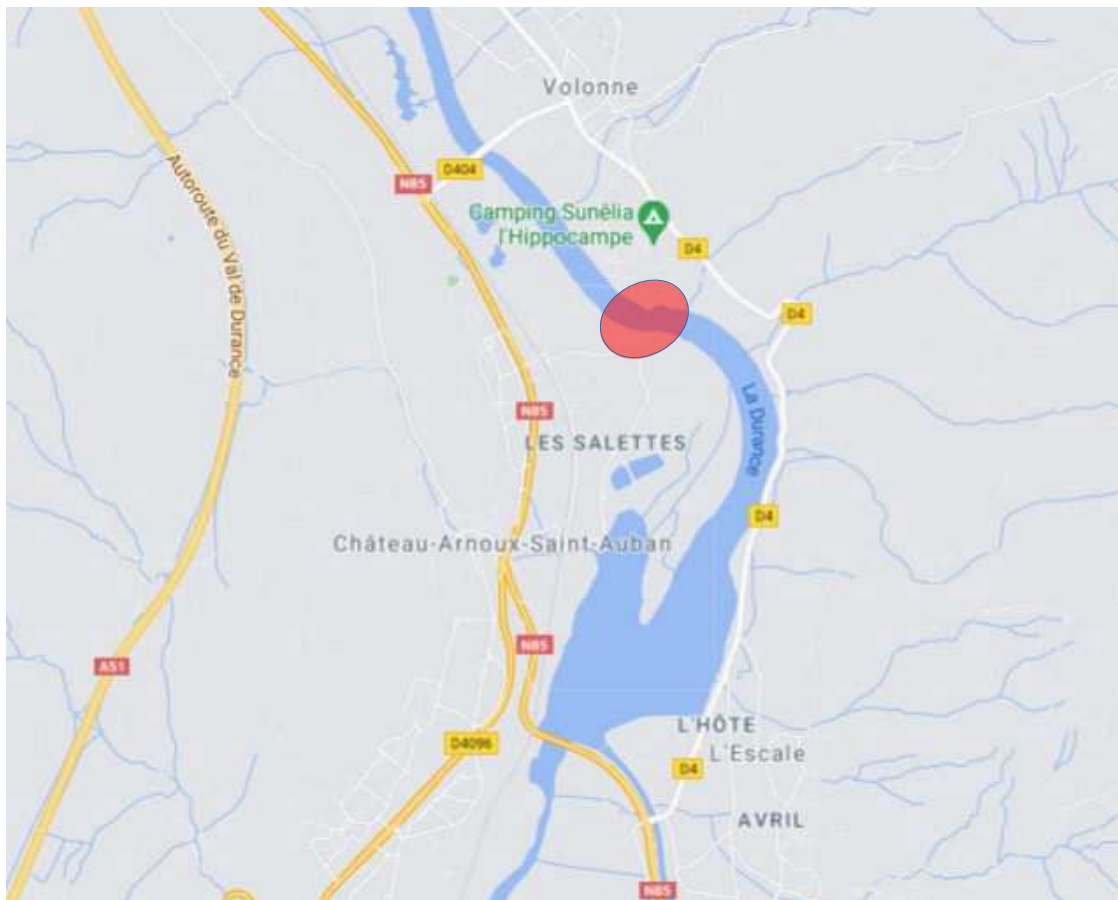
Signé

Signature numérique
de Laurent
DELEERSNYDER
laurent.deleersnyder
Date : 2021.11.02
15:54:20 +01'00'

Annexe I



Annexe II



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-04-00001

AP 2021-308-003 du 04 novembre 2021 portant
autorisation de défrichement pour la
construction d'une annexe à l'habitation
principale sur la commune de
Mallefougasse-Augès sur une superficie totale de
0,1500 ha

Digne-les-Bains, le **4 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-308-003

Portant autorisation de défrichement
pour la construction d'une annexe à l'habitation principale sur la
commune de Mallefougasse-Augès sur une superficie totale de
0,1500 ha.

Bénéficiaire :
Monsieur Pascal COMMELIN

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, et n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 14 octobre 2021, présentée par Monsieur Pascal COMMELIN ;

Considérant que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 0,1500 ha de bois sis sur la commune de Mallefougasse-Augès, pour la construction d'une annexe à l'habitation principale, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Monsieur Pascal COMMELIN (indivisaire mandaté)	Mallefougasse-Augès	« Les Crottes»	C	382	6,3230	0,1500
TOTAL					6,3230	0,1500

Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,1500 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 000 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'achèvement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Obligations légales de débroussaillage :

Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une distance de 50 mètres autour des installations de toute nature existantes ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries ouvertes devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013.

Article 7 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 9 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Mallefougasse-Augès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Cheffe du Service
Environnement et Risques,
Le Chef du service adjoint,

Eric CANTET

3/9

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$
Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,1500 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,1500 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 000 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de €
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A _____, le _____

Signature :

<p>(Cadre réservé à la DDT)</p> <p>Date : _____</p> <p><input type="checkbox"/> Validation de l'engagement des travaux par la DDT</p> <p><input type="checkbox"/> Retour pour prise en compte des remarques</p>

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme),

date et lieu de naissance :,

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A _____, le _____

Signature :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-04-00003

AP 2021-308-004 du 04 novembre autorisant M.
Clément MERLIN à réaliser des tirs de défense
renforcés en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation par le loup (*Canis
lupus*)

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

Digne-les-Bains, le 04 NOV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-308-004

Autorisant M. Clément MERLIN à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-028-024 autorisant M. Clément MERLIN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de MISON ;

Vu la demande présentée le 3 novembre 2021 par M. Clément MERLIN sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup sur le territoire de la (des) commune(s) de MISON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que M. Clément MERLIN a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ;

Considérant que M. Clément MERLIN a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral 2019-028-024 susvisé ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le(s) troupeau(x) du demandeur, M. Clément MERLIN, a (ont) subi 3 attaques indemnisables au titre du plan national loup, dans les douze derniers mois précédant la demande ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du demandeur, M. Clément MERLIN, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le demandeur, M. Clément MERLIN, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire de la (des) commune(s) de MISON, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9:

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Le Directeur-Adjoint,

Eric DALUZ

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-04-00002

AP 2021-308-005 du 04 novembre 2021 portant
modification de l'arrêté du 25 mars 2021
autorisation de l'arrêté du 25 mars 2021
autorisant le Bureau d'Études G.I.R Eau à GAP
(05000) à réaliser des pêches à des fin
scientifiques (capture et transport) dans le cour
d'eau "La Durance " en 2021

Digne-les-Bains, le 04/11/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-308-005

portant modification de l'arrêté du 25 mars 2021 autorisant le
Bureau d'Etudes G.I.R. Eau à GAP (05000)
à réaliser des pêches à des fins scientifiques (capture et transport)
dans le cours d'eau « La Durance » en 2021

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R.411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande en date du 26 janvier 2021 présentée par le Bureau d'Etudes G.I.R Eau à GAP (05000) ;

Vu l'avis du 15/02/2021 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis du 17/03/2021 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-084-001 du 25 mars 2021 autorisant le Bureau d'Etudes G.I.R. Eau à GAP (05000) à réaliser des pêches à des fins scientifiques (capture et transport) dans le cours d'eau « La Durance » en 2021 ;

Vu la demande de modification en date du 19 octobre 2021 présentée par le Bureau d'Etudes G.I.R Eau à GAP (05000) sur l'arrêté n°2021-084-001 du 25 mars 2021 ;

Vu l'avis de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur cette demande de modification ;

Vu l'avis l'avis du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité sur cette demande de modification ;

Considérant qu'il est nécessaire de suivre l'évolution de la contamination spatio-temporelle par les substances PBT (persistantes, bioaccumulables et toxiques) avec prélèvements de barbeaux fluviatiles pour analyse dans la rivière La Durance à l'aval de l'usine ARKEMA ;

Considérant la difficulté à capturer des barbeaux sur les stations 4 et 5 au niveau de Manosque ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

L'article 4 : Espèces et quantités autorisées de l'arrêté préfectoral n°2021-084-001 du 25 mars 2021 est complété comme suit :

" Afin de constituer les échantillons manquants, des pêches électriques sur l'espèce « **carpe commune** » (*Cyprinus carpio*) sont autorisées sur les stations 4 et 5 au niveau de Manosque pour un total de 5 poissons au maximum. "

Article 2 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 4 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique
(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 6 - Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Bureau d'Etudes G.I.R. Eau à GAP (05000).

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation
Pour La Directrice Départementale
des Territoires,


Eric CANTET
Le Chef du Pôle Eau